

Service de l'emploi

Rapport d'activité 2014 de la commission de surveillance

de la lutte contre le travail illicite
dans le secteur des métiers de
bouche et activités analogues
dans le canton de Vaud

CONTENU :

- 1. Convention de collaboration tripartite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues**
 - 1.1 Dispositif mis en place
 - 1.2 Définition du travail illicite
- 2. Activités de la commission de surveillance**
 - 2.1 Organisation des activités
 - 2.2 Formation des employeurs
- 3. Contrôles par les inspecteurs du marché du travail**
 - 3.1 Déroulement des contrôles
 - 3.2 Transmission des rapports
- 4. Répartition des contrôles**
 - 4.1 Généralités
 - 4.2 Nombre d'entreprises et acteurs indépendants contrôlés
 - 4.3 Choix des types d'entreprises et acteurs indépendants
 - 4.3.1 *Facteurs déclenchant les contrôles*
 - 4.3.2 *Répartition géographique des contrôles*
 - 4.3.3 *Répartition par types d'entreprises*
- 5. Résultats des contrôles**
 - 5.1 Travail au noir
 - 5.2 Loi sur le Travail et Sécurité et Santé au travail
 - 5.3 Conventions collectives de travail (CCT) et Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB)
 - 5.4 Statistiques comparatives des infractions constatées de 2010 à 2014
 - 5.5 Facturation des frais de contrôle et sanctions
- 6 Conclusion**

1. Convention de collaboration tripartite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues

1.1 Dispositif mis en place

L'Etat de Vaud et les partenaires sociaux du secteur des métiers de bouche, soit, d'une part, Gastrovaud, l'Association romande des hôteliers (ARH), l'Association vaudoise des établissements sans alcool (AVESA), Les Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois (ABPCV), Prométerre et l'Association vaudoise des maîtres bouchers charcutiers (AVMBC) pour la partie patronale et, d'autre part, Hotel & Gastro Union, UNIA Le Syndicat, SYNA et l'Association suisse du personnel de boucherie (ASPB) pour la partie syndicale, ont révisé le 9 septembre 2009 un accord de collaboration (initialement conclu en décembre 2002) afin de maîtriser le travail illicite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues.

Cette convention tripartite prévoit, pour parvenir à cet objectif, des mesures incitatives et formatives ainsi que des mesures coercitives.

Sous l'égide d'une commission de surveillance tripartite, des inspecteurs du marché du travail effectuent des contrôles depuis le 1^{er} novembre 2003 dans l'ensemble des établissements de ce secteur d'activité.

- Sont membres de la commission de surveillance :

Frédéric HAENNI, président de Gastrovaud
 Philippe THUNER, président de l'Association romande des hôteliers (ARH)
 Yves GIRARD, secrétaire général de l'ABPCV
 Daniel GAY, membre de la direction Prométerre
 Edgar SCHIESSER, directeur de Gastrovaud (suppléant)
 Eric DUBUIS, secrétaire romand d'Hotel & Gastro Union
 Catherine GEHRI, responsable juridique SR, Hotel & Gastro Union
 Thierry LAMBELET, secrétaire régional, SYNA
 Jean KUNZ, secrétaire régional, Unia
 Dominique FOVANNA, Unia (suppléante)
 Roger PICCAND, chef du Service de l'emploi, président
 François CZECH, adjoint, Service de l'emploi
 Jean VALLEY, Service de l'emploi
 Marcel RITZ, Service de l'emploi

- Sont inspecteurs du marché du travail :

Cindy GOLDIE MERMINOD, Service de l'emploi
 Marcel RITZ, Service de l'emploi
 Cédric BOLOMEY, Service de l'emploi

1.2 Définition du travail illicite

L'art. 2 de la convention tripartite définit ainsi le travail illicite :

"Est considérée comme illicite toute activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales, en particulier :

- a) de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) et son ordonnance d'application (OTN) ;
- b) de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et de ses ordonnances d'application ;
- c) de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) et ses ordonnances d'application ;
- d) de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de ses ordonnances d'application ;
- e) de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et de son règlement d'exécution ;
- f) de la convention collective nationale pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT) ;
- g) de la convention collective de travail de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse ;
- h) du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse.

2. Activités de la commission de surveillance

2.1 Organisation des activités

Le Service de l'emploi supervise le travail des inspecteurs du marché du travail dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et de la boucherie-charcuterie. La commission de surveillance, quant à elle, supervise notamment la prise des décisions stratégiques d'application de la convention, l'orientation et la surveillance de l'activité des inspecteurs et l'examen des cas problématiques. La commission veille aussi à assurer une égalité de traitement dans la planification des contrôles effectués, en fonction du type d'entreprises dans les secteurs mentionnés, du genre d'activités, y compris les activités analogues et de leur répartition géographique sur le territoire cantonal.

Les activités analogues sont celles qui consistent également à servir des mets et/ou des boissons ainsi qu'à offrir le gîte. On peut citer, à titre d'exemple, l'activité de traiteur, de "fast-food", les stands de boissons et/ou de nourriture dans les manifestations ou encore les gîtes ruraux.

La commission de surveillance valide :

- les méthodes et outils de travail utilisés ;
- le plan d'action des contrôles ;

La commission de surveillance se réunit généralement deux à trois fois par an et peut former des groupes de travail destinés à approfondir certaines problématiques. En 2014, les séances de travail se sont déroulées les 7 mars, 3 juillet et 10 octobre.

2.2 Formation des employeurs

Sensible aux constats d'infractions relevés sur le terrain par les inspecteurs, la commission a décidé de poursuivre la mise sur pied et de contribuer au financement de journées de formation destinées aux employeurs de la branche. Différents intervenants spécialisés y présentent les dispositifs législatifs et conventionnels relatifs au droit du travail, aux assurances sociales, ainsi qu'au droit migratoire et fiscal.

Ces journées de formation continue ont pour but d'actualiser les connaissances des participants et de leur offrir les connaissances théoriques et pratiques, qui leur permettent d'assurer dans les établissements une gestion des ressources humaines totalement conforme aux exigences légales. Trois types de journées de formation ont ainsi été financés partiellement, donnés et/ou mises en place en 2014 :

- formation de mise à niveau en droit du travail, destinée aux employeurs et aux responsables en ressources humaines dans le secteur de l'hôtellerie-restauration
- formation en sécurité et en santé au travail.
- formation destinée aux futurs détenteurs de licence ;

En 2014, 4 journées de formation continue en droit du travail ont été organisées conjointement par GastroSuisse et le Service de l'emploi, à l'intention des hôteliers-restaurateurs. Elles ont été suivies par 85 participants et ont bénéficié d'un appui financier de Frs 14'699.20 de la commission de surveillance.

La commission de surveillance a également cofinancé les cours destinés aux futurs responsables de la sécurité selon la directive MSST. Au total, 8 personnes ont participé à 2 cours, avec une aide financière de Frs 1'000.-.

Les inspecteurs interviennent aussi dans le cursus de formation des futurs tenanciers ou responsables, qui seront titulaires du certificat de capacité permettant l'obtention de licences, destinées à exploiter des établissements. Cela a représenté, en 2014, 11 volées et un total de 326 candidats.

Les inspecteurs répondent également aux demandes des travailleurs et employeurs sur le droit du travail, les assurances sociales et des questions d'ordre général en gestion des ressources humaines. Cela représente environ 600 conseils par année, conseils qui se font soit durant les contrôles sur place, soit dans les locaux du Service de l'emploi lors d'entretiens ou d'appels téléphoniques.

3. Contrôles par les inspecteurs du marché du travail

Il faut souligner qu'il y a lieu de relativiser les taux d'infractions mentionnés dans les statistiques y relatives. En effet, ils ne reflètent pas nécessairement la situation générale existant dans la branche d'activité, puisque les contrôles sont aussi effectués sur dénonciation, ce qui augmente sensiblement le risque de découvrir des situations irrégulières.

De plus, le renouvellement constant des employeurs et, pour beaucoup d'entre eux, les difficultés liées à la langue, sont également des facteurs générant des situations irrégulières.

Par ailleurs, le graphique des infractions ne permet pas de faire ressortir le caractère de gravité des infractions constatées : infractions systématiques, récidivantes ou au contraire rares et ponctuelles.

Il est donc difficile, à l'exception des infractions à la Loi sur le travail au noir, de démontrer avec des données statistiques la très grande variété d'infractions et leur importance. Certaines infractions peuvent être quantifiées (p. ex. jours où le repos quotidien minimum n'a pas été accordé ou périodes où les congés hebdomadaires n'ont pas été octroyés) alors que d'autres aspects découlent d'une appréciation de la situation constatée.

3.1 Déroulement des contrôles

Les contrôles effectués par les inspecteurs se déroulent en 3 étapes : il y a d'abord un contrôle non annoncé dans l'établissement, suivi d'une inspection administrative puis d'un traitement de suivi administratif du dossier.

Objets des contrôles et activités durant l'inspection inopinée (durée 15 à 45 min.) :

- information sur l'activité des inspecteurs ;
- identité des travailleurs ;
- composition des brigades (relevé des plannings) ;
- information sur les documents à présenter lors de l'inspection administrative ;
- prise de rendez-vous pour le contrôle administratif.

Objets des contrôles et activités durant l'inspection administrative (durée 1 à 6 h et examen rétroactif sur 2 ans) :

- identification complète de l'entreprise (employeurs, responsables, etc.) ;
- contrôle de l'effectif des travailleurs ;
- examen des aspects liés à la loi sur les étrangers ;
- évaluation de la gestion administrative des dossiers du personnel ;
- examen des aspects liés à la loi sur le travail ;
- examen des aspects liés à la convention collective de travail ;
- examen des aspects liés aux assurances sociales ;
- examen des aspects liés à l'impôt à la source ;
- conseils, prévention et analyse de cas particuliers.

Objets des contrôles et activités après l'inspection administrative (durée 1 h à 2 jours) :

- examen des pièces manquantes lors des contrôles sur site ;
- analyse et compilation des données ;
- établissement du rapport final de contrôle ;
- prise de sanctions en matière de droit migratoire ou droit du travail et dénonciations pénales le cas échéant ;
- transmission des dossiers aux organes compétents pour sanctions administratives ;
- facturation, cas échéant, des coûts de contrôle en cas de travail au noir.

L'outil de travail utilisé pour les contrôles est une "check-list", qui permet de vérifier systématiquement et également tous les aspects des conditions de travail, à savoir la détention de la licence d'exploitation, le respect du droit migratoire, la durée du travail et du repos, le salaire et les déductions sociales, l'impôt à la source ainsi que la protection de la santé et la sécurité des employés. Elle est accessible sur le site internet du Service de l'emploi (www.vd.ch/emploi).

Les rapports établis par les inspecteurs sont systématiquement adressés au responsable de l'établissement visité et, pour les données les concernant, aux divers services en charge de l'application des lois ayant fait l'objet d'infractions, qui assument, sous leur responsabilité, le suivi en décidant des mesures administratives, voire pénales, le cas échéant.

3.2 Transmission des rapports

Services concernés par l'éventuelle transmission des rapports

- Service de l'emploi / Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs
- Service de la population
- Police cantonale du commerce
- Caisses de chômage
- Administration cantonale des impôts
- Administration fédérale des contributions
- Caisses de compensation
- Office cantonal d'assurance invalidité
- Registre cantonal du commerce
- Inspection du travail Lausanne
- Organe de surveillance de la convention collective CCNT
- Commission permanente CCT
- Commission tripartite chargée des mesures d'accompagnement ALCP

Les rapports de visite sont transmis puis examinés par les diverses instances concernées, qui prennent les mesures administratives et/ou pénales qui s'imposent en fonction des infractions constatées par les inspecteurs. Les entreprises ou personnes en infraction sont ensuite invitées à régulariser la situation.

4. Répartition des contrôles

4.1 Généralités

Les objectifs sont définis par le plan d'action annuel des contrôles. Ce dernier prévoit une répartition équitable des visites dans les districts du canton et dans les différents types d'entreprises de l'hôtellerie-restauration, de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et de la boucherie-charcuterie, y compris auprès des organisateurs de manifestations commercialisant des mets et des boissons. La répartition géographique et par type d'entreprise prévue par ces objectifs a été respectée.

Les statistiques figurant ci-après portent sur :

1. le choix des types d'établissements visités :

- les facteurs déclenchant les contrôles ;
- la répartition géographique des contrôles par district ;
- la ventilation des contrôles par type d'entreprise ;

2. sur le résultat des contrôles effectués :

- les types d'infractions constatées au droit des étrangers, aux assurances sociales, à l'impôt à la source, au droit du travail et à la CCT (loi fédérale sur le travail et conventions collectives de travail) ainsi qu'à la LADB (Loi sur les auberges et les débits de boissons).

4.2 Nombre d'entreprises et acteurs indépendants contrôlés

En 2014, les inspecteurs ont contrôlé **261 entreprises**.

Sur ces 261 entreprises contrôlées, 11 étaient des indépendants et 4 des entreprises étrangères ayant détaché du personnel en Suisse. Les autres 246 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle en deux temps. La première visite s'effectue de manière inopinée afin de vérifier l'identité des travailleurs au regard de la Loi sur les étrangers. La seconde est ensuite planifiée dans les semaines qui suivent, dans le but de vérifier globalement la conformité des conditions de travail. Au total, les entreprises visitées en 2014 représentent la vérification des conditions d'occupation de **4'695 employés**.

Depuis 2006, ce sont ainsi **1'931 entreprises** (105 en 2006; 116 en 2007; 173 en 2008; 258 en 2009; 230 en 2010, 266 en 2011, 281 en 2012, 241 en 2013 et 261 en 2014) qui ont été contrôlées et **27'663 employés** dont les conditions d'occupation ont été vérifiées.

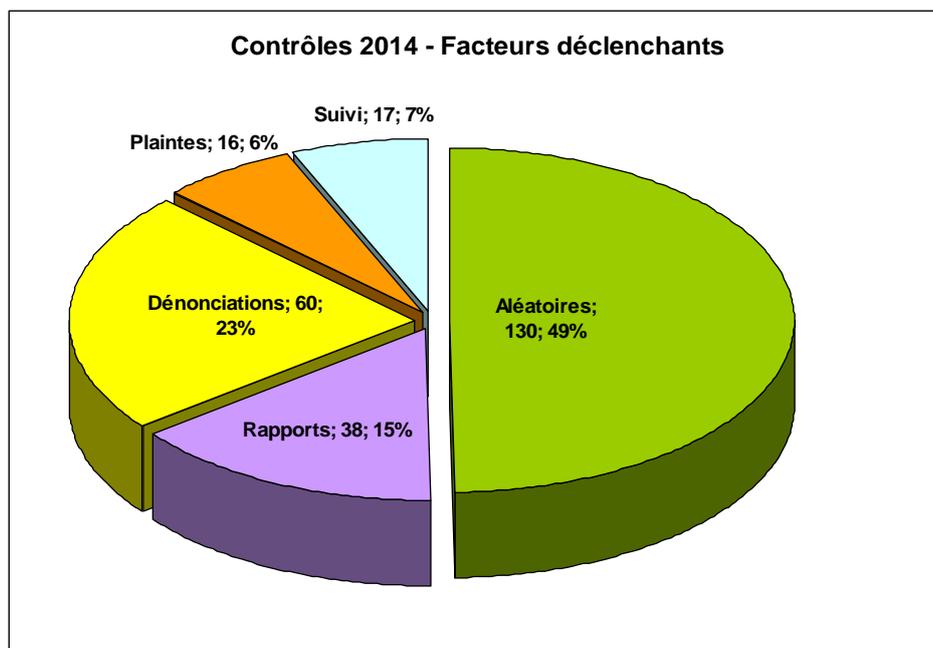
4.3 Choix des types d'entreprises et d'acteurs indépendants

4.3.1 Facteurs déclenchant les contrôles

Plusieurs facteurs peuvent déclencher les contrôles en entreprise. Il peut s'agir de contrôles aléatoires en fonction des critères définis dans le plan d'action annuel. Il peut s'agir également de contrôles provoqués ; ceux-ci se composent de plaintes ou de dénonciations individuelles, de demandes par des autorités tierces ou d'un suivi de dossier.

Un nombre important de plaintes et dénonciations parvient au Service de l'emploi sous des formes très variées. Elles sont systématiquement examinées et triées selon des critères précis. Pour qu'une plainte soit suivie d'effet, elle doit être écrite, nominative et motivée. L'auteur doit être directement concerné ou impliqué dans l'entreprise, mais peut demander que son anonymat soit respecté.

D'autres sources d'informations peuvent parvenir aux inspecteurs sous des formes diverses. Ces sources ne présentent pas les mêmes garanties et doivent être traitées avec circonspection, afin d'éviter toute tentative d'utilisation abusive des contrôles. Les cas d'extrême gravité demeurent réservés.



Légende :

Aléatoire = contrôle répondant aux critères du plan d'action.

Rapport et sollicitation de tiers = intervention requise par une autorité/institution extérieure.

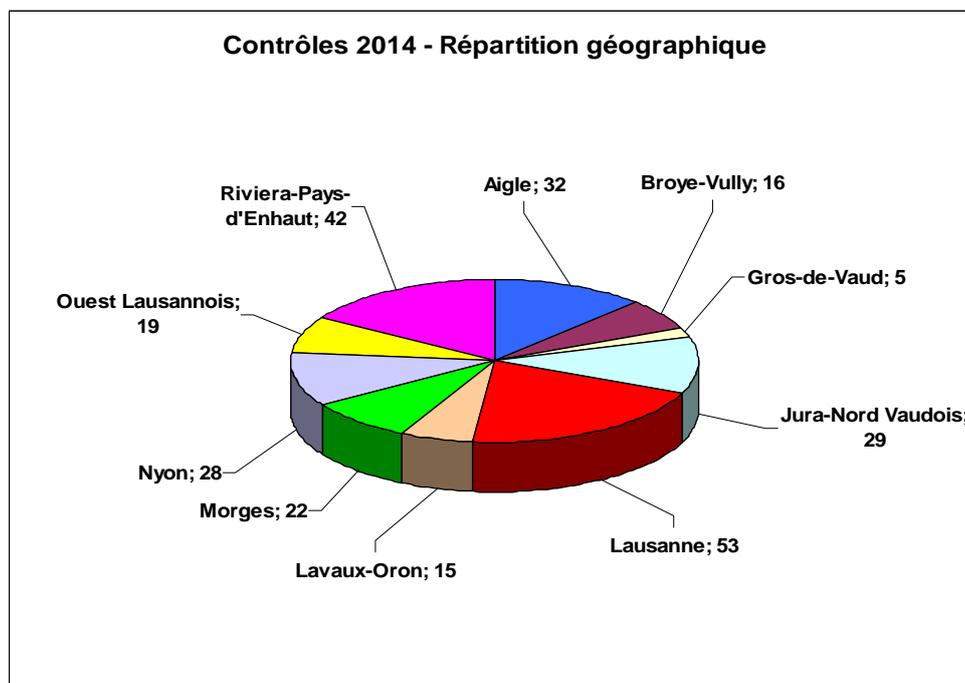
Dénonciation = contrôle provoqué sur la base d'une information portée à notre connaissance par des personnes non concernées.

Plainte = demandes de contrôles de personnes directement concernées ou autorisées à agir pour des tiers concernés.

Suivi = entreprises déjà contrôlées auparavant et nécessitant une nouvelle inspection.

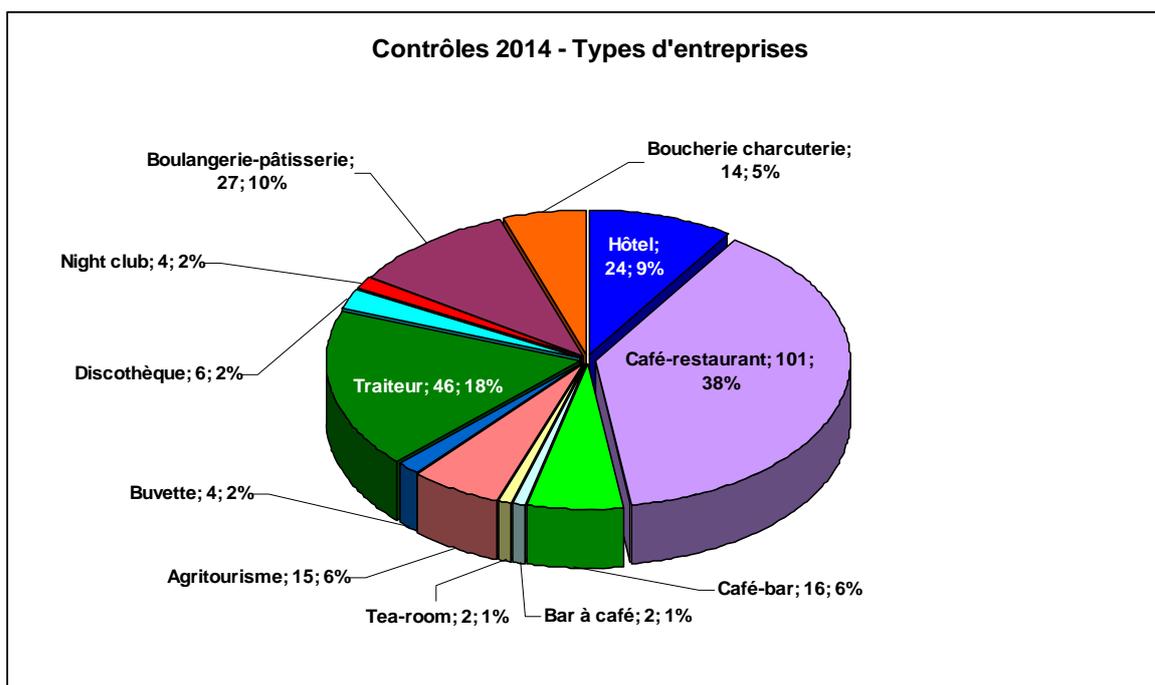
4.3.2 Répartition géographique des contrôles

Les contrôles s'effectuent sur la totalité du territoire vaudois. La clef de répartition géographique a été définie d'après les informations fournies par la Police cantonale du Commerce sur la concentration d'entreprises dans les différents districts. Les inspecteurs interviennent en s'adaptant aux horaires de la branche, tant le week-end que les jours fériés, de jour comme de nuit.



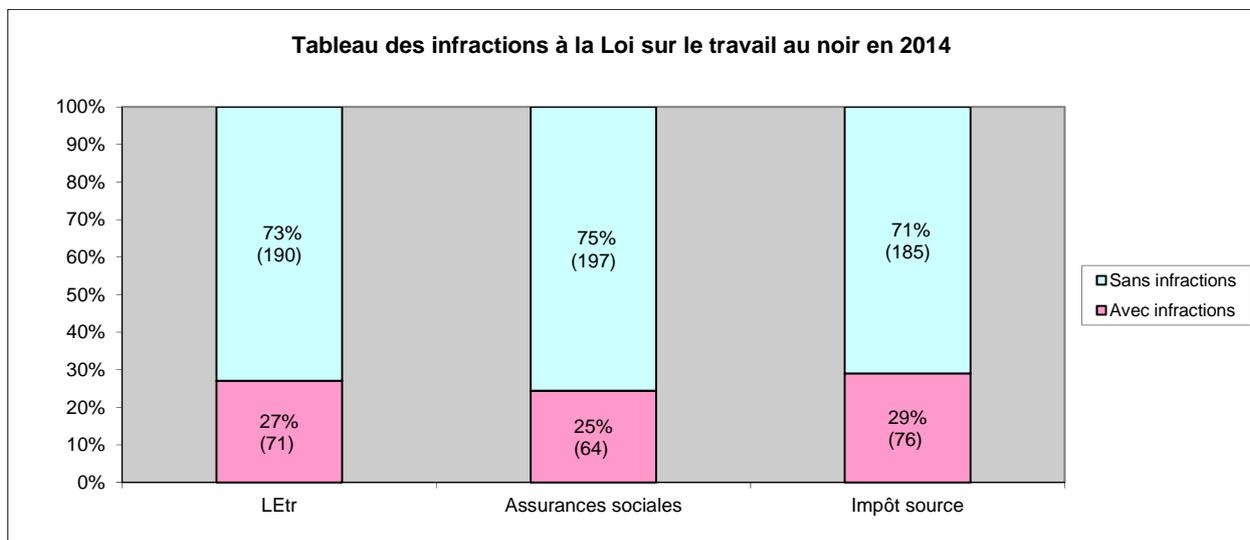
4.3.3 Répartition par types d'entreprises et acteurs indépendants

La définition des genres d'entreprises à contrôler s'est faite sur la base du nombre de licences délivrées selon les types d'établissements.



5. Résultats des contrôles

5.1 Travail au noir



En 2014, 116 entreprises (soit 44% des entreprises contrôlées) étaient en infraction à au moins un des aspects de la Loi sur le travail au noir.

71 entreprises (soit 27% des entreprises contrôlées) étaient en infraction au droit migratoire. Dans le secteur de l'hôtellerie-restauration cela représente un taux de 30%, avec 66 établissements concernés sur 220 contrôlés. Dans les secteurs de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et boucherie-charcuterie cela représente 12% avec 5 établissements concernés sur 41 contrôlés.

52 entreprises (soit 20% des entreprises contrôlées) étaient en infraction sur les aspects des assurances sociales et de l'impôt à la source.

25 entreprises (soit 10% des entreprises contrôlées) étaient en infraction sur les trois aspects de la Loi sur le Travail au Noir.

Légende :

Loi sur les étrangers (LEtr)

- absence de permis de séjour ;
- absence d'autorisation de travail ;
- permis échus.

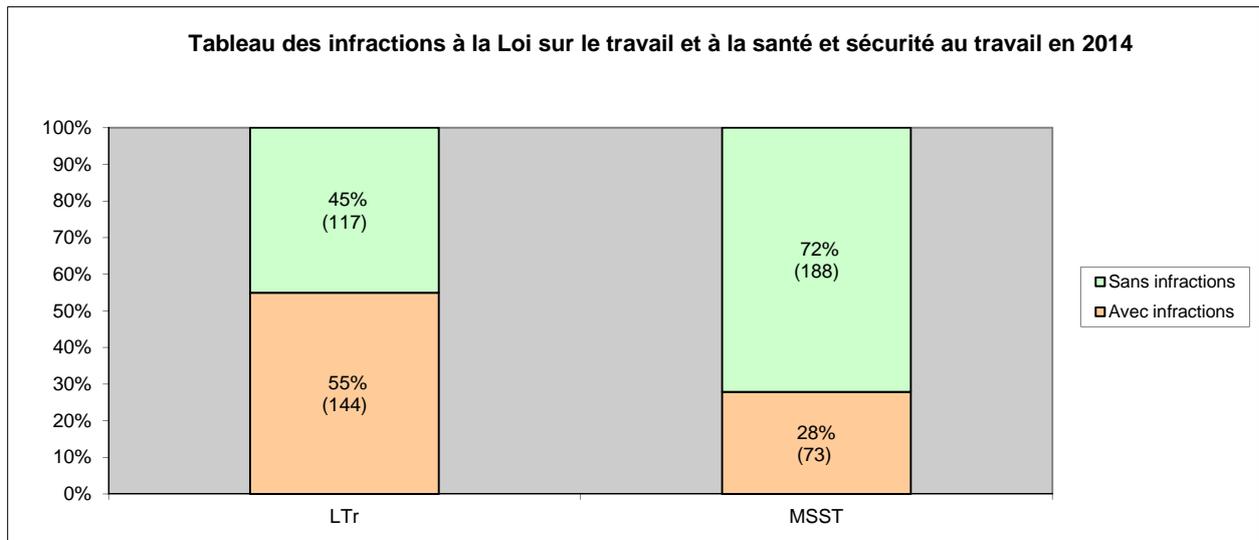
Assurances sociales (LAVS, LAPG, LPP, LACI, LAI, LASV, RI) :

- travailleurs non déclarés ou déclarés partiellement par l'employeur ;
- absence totale ou partielle de couverture sociale ;
- salaire en nature non déclaré aux caisses de compensation ;
- faux indépendants ;
- taux erroné des déductions sociales ;
- employeurs bénéficiant indûment des prestations sociales telles que chômage ou revenu d'insertion (RI) ;
- chômeurs, ou bénéficiaires de l'aide sociale, ou rentiers AI ne déclarant par leur activité.

Fisc (LIFD, LHID et OIS) :

- absence d'annonce pour l'impôt à la source ;
- absence de prélèvement de l'impôt à la source ;
- salaire en nature échappant au fisc.

5.2 Loi sur le travail et santé et sécurité



Le nombre d'infractions relevé est important. Il y a cependant lieu de relever que ces infractions ne constituent pas du travail au noir et sont d'une gravité extrêmement variable. En effet, les défauts constatés vont de l'absence de main courante dans l'escalier à une absence totale de gestion des temps de travail rendant tout contrôle des salaires relativement aléatoire. En outre, une même infraction peut refléter des réalités extrêmement diverses. Ainsi, l'absence complète de gestion des temps de travail ne peut être envisagée de la même manière dans un grand établissement ou dans une structure essentiellement familiale.

En tout, 162 entreprises (soit 62% des entreprises contrôlées) étaient en infraction à au moins un des aspects de la Loi sur le travail ou de la sécurité et santé au travail alors que 55 entreprises (soit 21% des entreprises contrôlées) étaient en infraction sur ces deux aspects.

Légende :

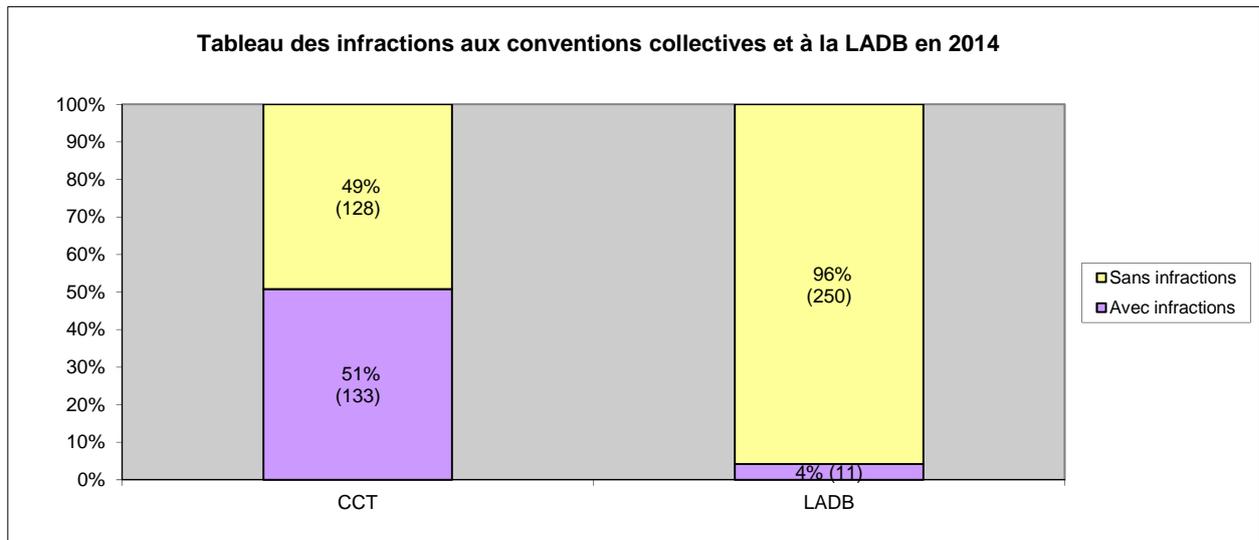
Loi sur le travail (LTr) :

- absence de contrôle de l'identité des travailleurs par l'employeur ;
- absence de tenue des heures effectuées ;
- compensation du travail de nuit en salaire pas effectuée ;
- durée des pauses non respectée ;
- durée des repos non respectée ;
- semaine de travail dépassant 6 jours sans congé ;
- amplitude de travail dépassant les 14 heures pour une journée ;
- absence de compensation du travail de nuit en repos supplémentaire ;
- absence de compensation du travail supplémentaire.

Directive sur l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST) :

- absence d'adhésion à la solution de la branche de sans disposer d'une autre solution adéquate ;
- non application de la directive.

5.3 Conventions collectives (CCT) et Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB)



En tout, 136 entreprises (soit 52% des entreprises contrôlées) étaient en infraction à au moins un des aspects des conventions collectives ou de la Loi sur les auberges et débits de boissons alors que 8 entreprises (soit 3% des entreprises contrôlées) étaient en infraction sur ces deux aspects.

Légende :

Convention collective de travail de la branche (CCT) :

- salaire en dessous des minima conventionnels ;
- compensation du droit aux vacances pas respectée ;
- compensation des jours fériés pas accordée ;
- retard dans le versement des salaires ;
- compensations salariales non versées.
- droit aux vacances pas respecté ;
- jours fériés pas accordés.

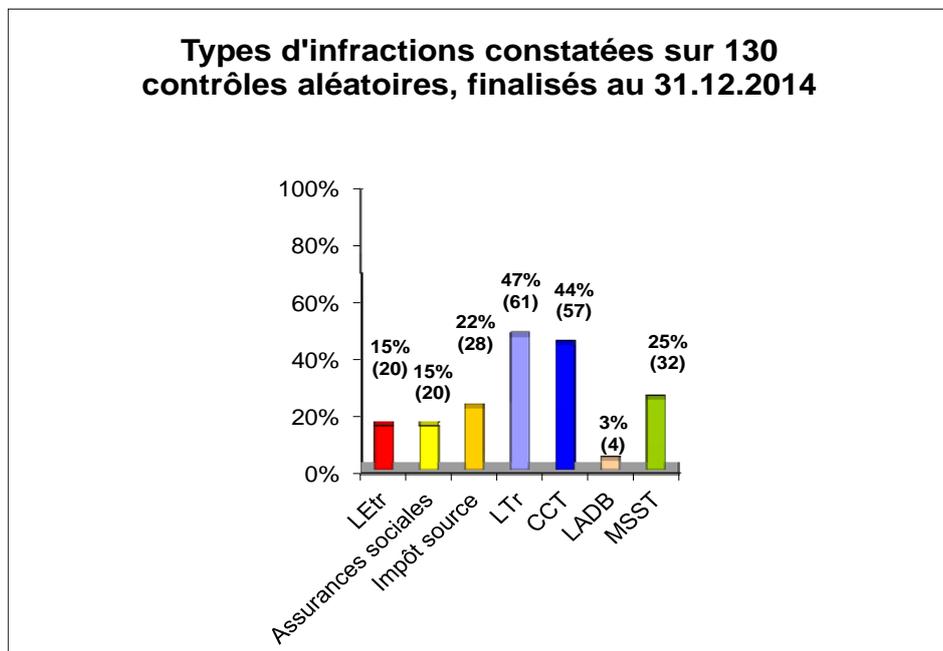
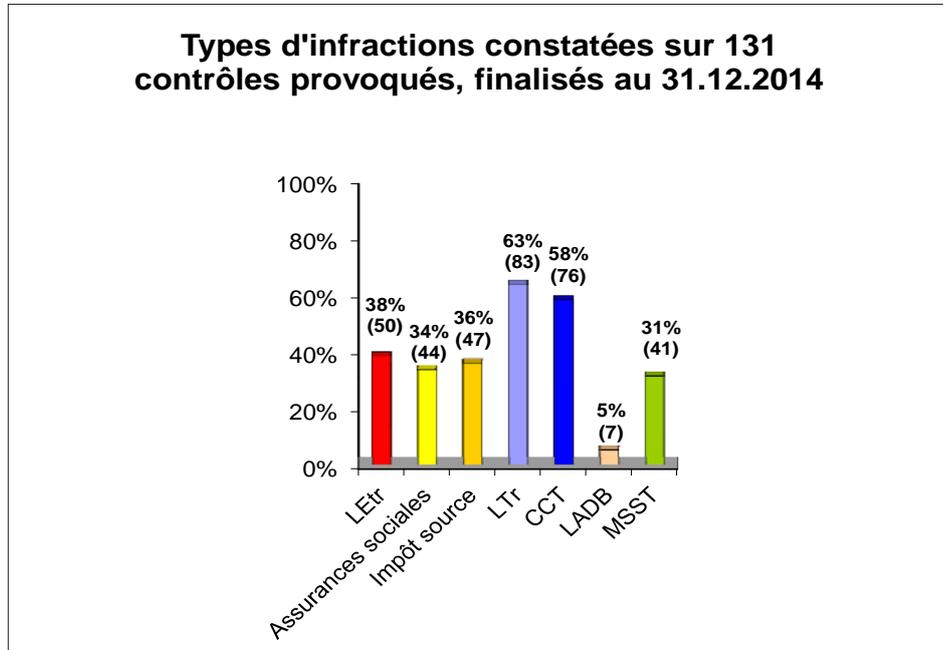
Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) :

- absence de licence ;
- prêt ou location de licence ;
- genre de licence inadapté aux locaux et/ou à l'activité.

5.4 Statistiques des infractions en fonction des facteurs déclenchants

Les contrôles en entreprise peuvent être déclenchés par plusieurs facteurs. Soit il s'agit de contrôles aléatoires, selon les critères définis par le plan d'action annuel, soit il s'agit de contrôles provoqués (plaintes ou dénonciations, demandes d'autorités tierces, suivis de dossiers).

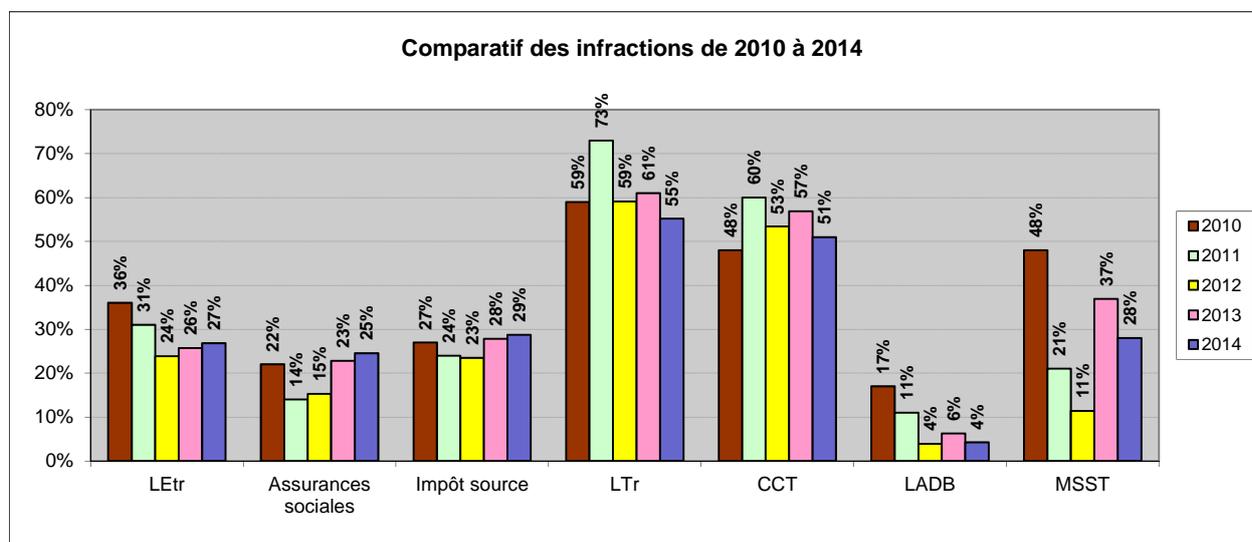
Les constats mentionnés précédemment peuvent ainsi être répartis en fonction de ces critères (aléatoires ou provoqués) et illustrés par les deux tableaux suivants :



On constate alors que le taux d'infractions est plus important lors des contrôles provoqués que lors des contrôles aléatoires. Il est même nettement supérieur (soit plus du double) quand il s'agit d'infractions liées à la Loi sur les étrangers (15% dans les contrôles aléatoires contre 38% dans les contrôles provoqués) ou aux assurances sociales (15% contre 34%).

5.5 Statistiques comparatives des infractions constatées de 2010 à 2014

La statistique comparative se base sur un historique de 5 ans, avec un total de 1'279 entreprises contrôlées (230 en 2010, 266 en 2011, 281 en 2012, 241 en 2013 et 261 en 2014).



En ce qui concerne le **droit migratoire** (LEtr), le pourcentage des infractions est en légère augmentation entre 2012 et 2014. Sur la même période, les infractions aux **assurances sociales** et à l'**impôt à la source** sont également en augmentation entre 2012 et 2014.

Par contre, les infractions à la **Loi sur le Travail**, à la **Sécurité et santé au travail**, aux **CCT** et à la **LADB** sont en baisse de 2013 à 2014.

5.5 Facturation des frais de contrôle et sanctions

Selon l'art. 16, al.1 LTN, les frais occasionnés par les contrôles peuvent être mis à la charge des contrevenants en cas de constatation d'infraction à la LEtr, aux assurances sociales, aux lois réglant l'impôt à la source et/ou en cas de récidive. Ils sont facturés à raison de Fr. 100.- par heure de travail. Au total, la facturation des frais de contrôle en 2014 a représenté un montant de Frs 58'200.-.

En cas d'infraction à la LEtr, l'autorité compétente peut également rejeter des demandes d'admission de travailleurs étrangers ou menacer de le faire. Ces décisions sont soumises à émoluments.

L'autorité pénale prononce les sanctions en cas d'infractions poursuivies pénalement. En cas de récidive, les amendes sont en principe augmentées. Par ailleurs, le rapport souligne l'enrichissement illégitime et les autorités peuvent ainsi prononcer des créances compensatoires. Les autres instances à qui sont transmis les rapports de visite comportant des infractions peuvent également requérir des sanctions sur la base des réglementations qu'elles appliquent.

Courant 2014, 71 entreprises étaient en infraction au droit migratoire et ont fait l'objet d'une sanction administrative sous la forme d'une sommation ou d'une non-entrée en matière sur les demandes d'admission de travailleurs étrangers.

Sur ces 71 entreprises, 45 avaient engagé du personnel extra-européen sans permis de séjour valable : elles ont, en plus des sanctions administratives, été formellement dénoncées au Ministère public.

Lorsque l'employeur refuse de nous renseigner, conformément à l'art. 8 LTN, la sanction en est la dénonciation pénale auprès de la préfecture. Huit entreprises ont ainsi été dénoncées pénalement cette année pour refus de renseigner.

En 2014, 39 employeurs ont été condamnés par voie d'ordonnance pénale pour infractions à la Loi sur les étrangers, ce qui représente 2'635 jours-amendes avec sursis, 340 jours-amendes fermes pour un montant de Frs 34'800 et 30 amendes immédiates pour un montant de Frs 29'470.

Au surplus, 11 employeurs ont été condamnés par voie d'ordonnance pénale pour refus de renseigner, ce qui représente autant d'amendes immédiates pour un montant de Frs 6'300.

6. Conclusion

Dans le canton de Vaud, quelques 2'910 entreprises sont au bénéfice d'une licence octroyée en application des dispositions de la Loi sur les auberges et débits de boisson (LADB). Toutes ces entreprises ainsi que celles comprises dans les activités analogues (par exemple les stands commercialisant des mets et des boissons, les activités de traiteur, les boulangeries-pâtisseries-confiseries ainsi que les boucheries-charcuteries), sont susceptibles d'être contrôlées par des inspecteurs du marché du travail.

Le canton de Vaud est un des cantons les plus actifs en Suisse quant au nombre de contrôles effectués proportionnellement au nombre d'entreprises présentes sur son territoire. En 2014, les inspecteurs ont ainsi contrôlé 261* entreprises et acteurs indépendants* actifs dans les métiers de bouche et activités analogues et vérifié les conditions d'occupation de 4'695 salariés.

Certains contrôles ont été effectués sur une base aléatoire, d'autres font suite à des dénonciations. Les statistiques d'infractions ne peuvent être extrapolées à un niveau général, puisque les entreprises connaissant des problèmes et des difficultés ont une plus forte probabilité d'être contrôlées. Et si le nombre d'infractions constatées reste élevé, il convient de ne pas oublier que certaines d'entre elles ont un caractère mineur et ponctuel. La commission de surveillance souligne également que diverses mesures formatives ont été déployées durant ces dernières années sous son égide afin de contribuer à l'amélioration des compétences des employeurs.

Les parties signataires de la convention instituant des contrôles dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues remercient les inspecteurs pour la qualité de leur travail et leur engagement. Les signataires estiment que le système de contrôle et de formation continue mis en place fait preuve de son efficacité, qu'il contribue à garantir une saine concurrence entre les acteurs économiques de la branche et qu'il permet d'améliorer la protection des travailleurs concernés.

* Les 261 entreprises et acteurs indépendants contrôlés se répartissent comme suit :

- 220 pour le secteur de l'hôtellerie, restauration et cafetiers, y compris 46 traiteurs et stands lors de manifestations
- 27 pour le secteur de la boulangerie, pâtisserie et confiserie, y compris 1 boulangerie industrielle
- 14 pour le secteur de la boucherie-charcuterie